

dans le milieu scolaire, l'appareil de l'ouïe court le risque d'être amoindri, même détruit. Et pourtant la fonction auditive est importante dans la vie.

L'examen médical a de plus démontré qu'environ 10% des enfants qui fréquentent les écoles souffrent dans leur nutrition d'une façon notable. Ces enfants sont pâles, amaigris, apathiques, endormis, leur développement physique et intellectuel est retardé. Si on applique cette proportion de 10% aux 450,000 enfants qui fréquentent les écoles de notre Province nous avons de ce chef 40,000 enfants prêts à grossir le taux de notre morbidité et de notre mortalité.

Enfin, on a trouvé à l'école toutes ces causes de mauvaises santé, d'arrêt dans le développement physique, d'état souffreteux, de misère physiologique, qui font d'un grand nombre d'enfants des prédisposés à la tuberculose.

D'un tel luxe de preuves, une vérité se dégage avec évidence, c'est que le milieu scolaire réunit tous les dangers qui menacent la santé et même la vie de nos enfants.

Il était impossible que l'hygiène ne prît pas à cœur cette œuvre de soulagement et de relèvement physique de l'enfant, afin de le ramener sinon à l'état normal, du moins à un état de santé qui lui permette de résister avec avantage aux mille causes de détérioration qui font la vie si misérable.

En mettant ces enfants sous le traitement d'un médecin consciencieux et compétent, on ouvre la voie à la guérison de maux multiples et l'on assure à la société des générations vigoureuses qui, au lieu d'être un encombrement, contribueront plutôt à la prospérité de la patrie.

THOS SAVARY, M.D.D.H.P.,
Président de la Commission scolaire de Pont-Rouge,
et Inspecteur Sanitaire

Chronique judiciaire

La Cour du Banc du Roi (juridiction d'appel) vient de confirmer un jugement rendu par la Cour Supérieure, à Québec, le 14 mars 1917. Il y est décidé ceci: 1° La prise de possession par la Commission scolaire d'une maison d'école qu'elle a fait construire équivaut à une acceptation formelle; 2° Les commissaires qui retardent à passer une résolution autorisant le secrétaire à payer une dette de la commission scolaire ne gagnent ainsi aucun délai.

M. Albert Croteau, maître-menuisier, s'était engagé, moyennant la somme totale de \$1,057, à construire une maison d'école pour la commission scolaire de Saint-Lazare, comté de Bellechasse. Les conditions de paiement étaient celles-ci: \$300.00 payables après solage fait, maison levée, bois reçu sur place et ouvertures faites; balance payable après réception des travaux par les commissaires ou par toute personne compétente nommée à cet effet.

Commencés en juin 1916, les travaux furent terminés durant les derniers jours du mois d'août suivant. Le 3 septembre 1916, l'entrepreneur avait reçu en tout \$500, de telle sorte qu'une balance de \$557, lui restait due. Cette balance fut en vain réclamée deux fois par lettres au cours du mois de septembre.

Action fut prise le 5 octobre pour ce montant de \$557, et les commissaires confessèrent jugement pour \$526.03 sans frais. Non satisfait de cette offre, l'entrepreneur poursuivit son action, à laquelle les commissaires plaidèrent la non-exécution partielle des travaux, le défaut de résolution les autorisant à payer le montant réclamé, et la suffisance des offres. A ce plaidoyer, le demandeur répondit que la maison était bien acceptée en vertu: 1° de la coutume à St-Lazare; 2° du paiement d'un acompte sur une partie du prix qui devait être payée après acceptation seulement. 3° de la prise de possession de la bâtisse par les commissaires qui s'en servaient.

Le juge de la Cour Supérieure et trois juges sur quatre en Cour du Banc du Roi décidèrent que les Commissaires de Saint-Lazare avaient valablement accepté l'école, qu'ils devaient payer à l'entrepreneur la somme réclamée par lui, moins quelques dollars pour certains travaux de détails exécutés, et que tous les frais du procès soient à la charge de la Commission scolaire.